

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 8P-1-97-10/02/1997

Date de publication : 10/02/1997

B.O.I. N° 28 du 10 FEVRIER 1997

1

7 507028 P - C P n° 817 A D. du 7-1-1975

- 1 -

I S S N 0982 801 X

10 février 1997

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

8 P-1-97

N° 28 du 10 FEVRIER 1997

8 F.I. / 1

ARRÊTÉ DU 24 DECEMBRE 1996

FIXANT LES TARIFS DE LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX A USAGE DE
BUREAUX SITUÉS DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR 1997
(JO du 28 décembre 1996 page 19273)

(C.G.I., art. 231 ter)

NOR : BUD F 97 20706 J

[S.L.F. - Bureau C3]

**Arrêté du 24 décembre 1996 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage
de bureaux situés dans la région Ile-de-France pour 1997**

NOR : BUD F 96 00037 A

Le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 231 ter du code général des impôts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} . - Les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région Ile-de-France sont fixés, pour 1997, à :

1° 62,10 F par mètre carré dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e arrondissements de Paris et dans les arrondissements de Nanterre et de Boulogne-Billancourt du département des Hauts-de-Seine ;

2° 37,10 F par mètre carré dans les autres arrondissements de Paris, dans l'arrondissement d'Antony du département des Hauts-de-Seine ainsi que dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

3° 18,40 F par mètre carré dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

4° Respectivement 30,90F, 22,70 F et 16,20 F par mètre carré pour les circonscriptions définies aux 1°, 2° et 3° pour les locaux dont les collectivités publiques et leurs établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel ou les organismes professionnels sont propriétaires et dans lesquels ils exercent leur activité.

Art. 2. - Le directeur général des impôts et le directeur, chef du service de la législation fiscale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1996.

Alain LAMASSOURE